

**MONDAY SPORTS CLUB**

Société par actions simplifiée au capital de 223.065,60 euros

Siège social : 41 rue Vivienne, 75002 Paris

808 531 339 RCS Paris

(la "**Société**")

**STATUTS**

**Modifiés suivant les décisions du Président en date du 29 juillet 2026**

DocuSigned by:  
*Nicolas Chabrier*  
0B2DC5447AF0433...

---

Certifiés conformes par le Président

## **TITRE I**

### **FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : "**Monday Sports Club**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : 41 rue Vivienne, 75002 Paris

Sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 12.2 des Statuts, il peut être transféré :

- en tout endroit de la région Ile-de-France par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), le Président étant habilité à modifier les Statuts en conséquence ; ou
- en tout autre endroit, en France, par décision collective des Associés statuant en application de l'article 13.1.2 des Statuts ;
- à l'étranger, par décision collective des Associés statuant à l'unanimité.

#### **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

Les Associés sont convaincus que le sport, au-delà d'une simple performance physique, est un élément essentiel de l'équilibre et du bien-être de chacun. De ce fait, la raison d'être de l'entreprise est la diffusion de la pratique et de la culture sportive à destination de ses clients, collaborateurs, plus généralement du plus grand nombre et notamment des plus fragiles. Dans cette optique, la Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la gestion d'installations sportives et de loisirs, toute activité de soins corporels, gratuite ou payante, de commerce d'articles de sport et de loisirs, de restauration rapide, de gestion de supports de publicité, ainsi que toute autre activité gratuite ou payante se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées ;
  - la gestion de centrales de réservations et de ventes d'abonnements sportifs ainsi que l'édition et la commercialisation de logiciels de gestion de salles de sport ;
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé de brevet concernant ces activités ;
  - et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- de manière à avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

#### **ARTICLE 4.BIS            MISSION**

En lien avec sa raison d'être, la Société a défini des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens de l'article L. 210-10 – 2° du Code de commerce, en les intégrant à son modèle de développement rentable et durable (la « **Mission** »):

- Améliorer l'équilibre et le bien-être du plus grand nombre grâce à la promotion de la pratique d'activités sportives ;
- Préserver la planète en favorisant des fournitures issues de modèles de productions durables et des fournisseurs engagés dans la préservation de l'environnement et en soutenant le développement de circuits courts dans le cadre de son activité ;
- Construire le futur avec ses équipes en donnant à chacun de ses salariés le pouvoir d'avoir un impact sur les décisions de l'entreprise aux différents échelons de l'entreprise.

#### **ARTICLE 5.        DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de quarante mille (40.000) euros correspondant à la souscription de quarante mille (40.000) actions ordinaires, de dix (10) euros de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société. Pour l'application de l'article R. 210-10 alinéa 2 du Code de commerce, il est rappelé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Monsieur Jonathan Garret, né le 26 février 1987 à Lyon, de nationalité française et par Monsieur Nicolas Chabrier né le 19 décembre 1987 à Béziers, de nationalité française.
- 6.3** Par décisions unanimes des Associés en date du 9 février 2015, il a été procédé à une division de la valeur nominale de chacune des actions de la Société par cent (100) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de dix (10) euro à dix centimes (0,10) d'euros, le capital de la Société demeurant inchangé.
- 6.4** Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en dates du 15 mai 2015 et du 28 mai 2015, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant en nominal de 20.001,40 euros, par l'émission de 200.014 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune.
- 6.5** Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2015, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant en nominal de 1.538,50 euros, par l'émission de 15.385 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune.
- 6.6** Par décisions de l'assemblée générale en date du 16 août 2015, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant en nominal de 32.051,30 euros, par l'émission de 320.513 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune.
- 6.7** Par décision du Président en date du 30 juillet 2017, agissant en vertu d'une délégation de compétence décidée par l'assemblée générale en date du 30 juin 2016, il a été procédé à la constatation de l'attribution définitive d'actions gratuites au bénéfice de salariés de la Société et de la réalisation de l'augmentation de capital correspondante par l'émission de 6.410 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, par prélèvement d'une somme de six cent quarante et un (641) euros sur les réserves disponibles de la Société, en portant ainsi le capital social de 93.591,20 euros à 94.232,20 euros.
- 6.8** Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2018, il a été procédé à l'approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Dynamo Cycling, société par actions simplifiée au capital de 22.220 euros, dont le siège social est situé 79, rue la Boétie – 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 814 468 187 RCS Paris, dont elle détenait l'intégralité des titres. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 2.355.702 euros pour un passif pris en charge de 2.397.463 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 402.614 euros.

- 6.9** Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 août 2018, il a été procédé à l'approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Gramont Cycle, société par actions simplifiée au capital de 700.000 euros, dont le siège social est situé 14, rue Saint Augustin – 75002 Paris et dont le numéro unique d'identification est 804 055 861 RCS Paris, dont elle détenait l'intégralité des titres. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 693.708 euros pour un passif pris en charge de 384.079 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 889.080 euros.
- 6.10** Par décisions unanimes des Associés en date du 27 novembre 2019, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant en nominal de 4.131,80 euros, par l'émission de 41.318 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.
- 6.11** Par décisions unanimes des Associés en date du 27 novembre 2019, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant en nominal de 80.991,70 euros, par l'émission de 809.917 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées par versement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.
- 6.12** L'assemblée générale extraordinaire réunie le 23 octobre 2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société La Boétie Cycle, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège social est situé 79 rue la Boétie – 75008 Paris, dont le numéro unique d'identification est 817 847 262 R.C.S. Paris, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 1.641.341,00 euros pour un passif pris en charge de (1.447.812,00) euros.
- 6.13** Par décisions unanimes des Associés en date du 28 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant en nominal de 23.048,80 euros, par l'émission de 230.488 actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'apport de 11.064 actions ordinaires de la société Kobe Partners (845 194 158 R.C.S. Paris) à la Société, intégralement libérées.
- 6.14** Les associés ont décidé, par acte unanime en date du 27 novembre 2023, d'approuver la fusion par voie d'absorption par la Société de la société KOBÉ PARTNERS, société par action simplifiée au capital de 22.367 euros, dont le siège social est situé 3 rue de Richelieu, 75001 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 845 194 158 R.C.S. Paris, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.
- 6.15** Par décisions unanimes des Associés en date du 10 décembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant en nominal de 16.528,90 euros, par l'émission de 165.289 actions de préférence de catégorie A nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées par versement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.
- 6.16** Par décisions unanimes des Associés en date du 10 décembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant en nominal de 4.132,20 euros, par l'émission de 41.322 actions de préférence de catégorie A nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées par versement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-trois mille soixante-cinq euros et soixante centimes (223.065,60 €).

Il est composé de deux millions deux cent trente mille six cent cinquante-six (2.230.656) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions comme suit

- deux millions vingt-quatre mille quarante-cinq (2.024.045) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») et
- deux cent six mille six cent onze (206.611) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »).

## ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

**8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 13.1.2 des Statuts et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 12.2 des Statuts.

**8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 12.2 des Statuts.

## ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

### 9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### 9.2 Droits et obligations attachés aux actions

#### 9.2.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

- (i) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- (ii) Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour

lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- (iii) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.
- (iv) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- (v) Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (vi) L'Associé Unique ou les Associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.

#### 9.2.2 Droits et obligations attachés aux ADP A

Les ADP A bénéficieront, en complément des droits attachés par la loi et les statuts aux actions ordinaires, et à titre permanent, des droits décrits en **Annexe A**.

#### 9.2.3 Assemblées Spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer, conformément à la loi, sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Sous réserve de toute précision contenue dans les statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts. Par exception avec ce qui précède l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A délibère à la majorité de 81% des ADP A existantes, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts.

## ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

### 10.1 Définitions – Interprétation

Pour les besoins du présent article :

- "**Titres**" désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.
- "**Transfert**" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment,

les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution en faveur d'une personne dénommée (étant précisé qu'une émission de Titres avec suppression de droit préférentiel de souscription à personne(s) dénommée(s) ne pourra être assimilée à un Transfert) ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "**Transfert de Titres**" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "**Transférer**" s'entendra de la même manière ;

## **10.2 Restriction aux Transferts de Titres**

### **10.2.1 Transferts des Titres de la Société**

Le Transfert des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription du Transfert des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.

La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels d'Associés sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

### **10.2.2 Autres restrictions aux Transferts de Titres**

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, pour les associés et titulaires de valeurs mobilières qui sont liées par celui-ci, sauf accord des parties. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul et inopposable à la Société et aux Associés (sauf renonciation unanime et expresse de tous les bénéficiaires de la clause concernée à s'en prévaloir). Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les registres de la Société, et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**") et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeur(s) général(ux) au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les "**Directeurs Généraux**"). La Société est dotée d'un comité stratégique (le "**Comité Stratégique**") institué par l'article 12 des Statuts. Le Président et, le cas échéant, tout Directeur Général, pourra(ont) consulter le Comité Stratégique pour l'(les) assister dans toutes les situations qu'il(s) jugera(ont) nécessaire.

En outre, certaines décisions doivent être soumises au Comité Stratégique pour autorisation préalable, dans des conditions définies à l'ARTICLE 12 des Statuts

Sans préjudice de ce qui suit, les Associés souhaitent que le Président et tout Directeur Général, lorsqu'ils agissent au titre de leurs fonctions de dirigeants de la Société, prennent en considération, dans leur prise de décisions, les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs, (ii) des intérêts des clients bénéficiaires des produits/services et/ou de l'impact social ou environnemental de la Société, (iii) des associations, des groupements d'intérêts, et tout autre type d'organisation en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger), (iv) des enjeux environnementaux, et (v) des intérêts à court terme et à long terme de la Société ou de ses filiales. Ce souhait des Associés ne constitue pas un engagement unilatéral des dirigeants envers des tiers et ne crée aucune obligation, de quelque nature qu'elle soit, à leur égard ou à l'égard de tiers.

#### **ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL**

##### **11.1 Désignation du Président – Directeur Général**

###### **11.1.1 Président de la Société**

Le Président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, est nommé par décision collective des Associés statuant à la majorité simple et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant en application de l'Article 12.2 des Statuts.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification du plus prochain Comité Stratégique. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

###### **11.1.2 Directeur(s) Général(aux)**

Un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou personne morale (chacun un "**Directeur Général**") peu(ven)t être désigné(s) par décision collective des Associés dans les mêmes conditions que le Président.

## **11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et du Directeur Général**

La durée des fonctions du Président et de tout Directeur Général est indéterminée, sauf précision contraire de la décision collective des Associés de nomination.

Les fonctions du Président et de tout Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et tout Directeur Général peuvent être révoqués par décision collective des Associés *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 10.4.5 du Pacte, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

## **11.3 Pouvoirs du Président et du Directeur Général**

### **11.3.1 Pouvoirs de représentation du Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini à l'Article 12.2 ci-après) qui ne pourront être prises ou mises en œuvre (tant au niveau de la Société que de l'une de ses filiales) sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité Stratégique et/ou des Associés statuant, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 10.4.4 ou à l'article 10.4.5 du Pacte et (ii) des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés et du Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

### **11.3.2 Pouvoirs de représentation de tout Directeur Général**

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.3.1 ci-dessus.

### **11.3.3 Délégation**

Le Président, ou le cas échéant tout Directeur Général, après accord du Comité Stratégique, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation d'une partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées ne requérant pas cet accord.

## **11.4 Rémunération du Président et du Directeur Général**

Le Président et tout Directeur Général pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par une décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions de majorité de l'article 12.2 des Statuts.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

## ARTICLE 12. COMITÉ STRATÉGIQUE

### 12.1 Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

#### 12.1.1 Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce une mission de conseil et de surveillance de la Société et de ses filiales.

Le Comité Stratégique pourra être saisi de toute question importante intéressant l'activité de la Société et de ses filiales, autre que la gestion et l'administration quotidienne de la Société et de ses filiales, telles les orientations stratégiques, ou toute question d'intérêt général.

Le Comité Stratégique autorise les décisions listées à l'article 12.2 ci-dessous.

#### 12.1.2 Rapport – Comptes

Sans préjudice des informations qui doivent leur être communiquées au titre du Pacte, le Président et tout Directeur Général devront communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique tous documents ou informations nécessaires à l'exercice de leurs missions et notamment tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes et destinés aux Associés.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) devront également faire en sorte que les membres du Comité Stratégique puissent disposer des informations suivantes :

- (i) sur une base hebdomadaire : le chiffre d'affaires hebdomadaire consolidé de la Société (et de toutes filiales de la Société, le cas échéant) par studio et, le cas échéant, par pays, avec une comparaison par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au budget ;
- (ii) mensuellement : dans les trente (30) jours de la fin de chaque mois, (i) un *reporting* mensuel comprenant notamment un compte de résultat consolidé incluant notamment le chiffre d'affaires consolidé, l'EBITDA consolidé (avec une comparaison par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au budget) et un cash-flow consolidé et une position de dette financière nette consolidée ;
- (iii) annuellement :
  - dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de l'exercice, une attestation d'inscription en compte des actions et valeurs mobilières émises par la Société, les comptes sociaux (et le cas échéant, consolidés, si la Société est tenue d'en établir en application des textes en vigueur), certifiés par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un et accompagnés des rapports des commissaires aux comptes en fonction dans la Société le cas échéant ;
  - dans les quinze (15) jours précédant la tenue du Comité Stratégique devant approuver les comptes, le projet de comptes annuels sociaux et consolidés le cas échéant ;
  - au moins quinze (15) jours avant la tenue du Comité Stratégique devant l'approuver (celui-ci devant se tenir au moins trente (30) jours avant la fin de l'exercice), le projet de budget prévisionnel (comprenant bilan, compte de résultat, tableau de financement et investissement, consolidés, le cas échéant) et un business plan révisé à cinq (5) ans ; et

dans les trente (30) jours suivant la clôture du 1<sup>er</sup> semestre un révisé du Budget Annuel tenant compte des performances du 1<sup>er</sup> semestre (compte de résultat et cash-flow consolidé).

## 12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

A titre de mesure interne et à l'exception des décisions prévues dans le budget annuel de la Société, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des filiales et participations directes et indirectes de la Société (les "**Filiales**") ne pourront être prises par la Société (et le cas échéant par ses filiales), le Président, un Directeur Général (le cas échéant), ou la collectivité des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité Stratégique (ci-après les "**Décisions Importantes**") statuant, selon le cas, à la majorité qualifiée prévue à l'article 10.4.4 ou à l'article 10.4.5 du Pacte, conformément à l'article 12.7.5 ci-dessous. Dans l'hypothèse où une décision relevant de la compétence du Comité Stratégique ou soumise à son autorisation au titre du Pacte serait adoptée sans l'accord préalable du Comité Stratégique, chacun du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux) devra en informer dès qu'il en aura connaissance le Comité Stratégique, afin de solliciter, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Comité Stratégique. Les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présents Statuts auront la signification qui leur est donnée dans le Pacte.

12.2.1 Certaines Décisions Importantes devant être autorisées par le Comité Stratégique à la majorité qualifiée prévue à l'article 10.4.4 du Pacte auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (i) approbation ou modification du budget annuel de la Société (le "**Budget Annuel**") incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent,
- (ii) arrêté des comptes sociaux et consolidés, le cas échéant,
- (iii) toute dépense non prévue au budget si celle-ci dépasse 50.000 euros HT,
- (iv) acquisition ou cession de toute filiale ou fonds de commerce ou ouverture de tout centre, d'une filiale ou d'une activité, pour une valeur supérieure à 50.000 euros (en ce compris tout frais y afférent, travaux, etc.), sauf opérations individualisées dans le budget annuel,
- (v) autorisation de l'acquisition, du transfert, de la location, la mise en location ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel, non prévu au budget annuel de manière individualisée, pour une valeur excédant 50.000 euros HT,
- (vi) ouverture de toute nouvelle ligne de produits, lancement d'une nouvelle activité sportive ou d'un nouveau concept sport, bien-être ou loisirs,
- (vii) conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de tout contrat de partenariat stratégique ou commercial avec un tiers,
- (viii) conclusion de contrat de cession ou d'accord d'exclusivité portant sur les droits de propriété intellectuelle de la Société ou de ses Filiales,
- (ix) modification de la rémunération globale du Président et du Directeur Général ne figurant pas au budget annuel,
- (x) décisions relatives à toute embauche ou révocation/licenciement d'un cadre de direction ou dont le salaire annuel brut (variable compris) excède 50.000 euros et toute modification de leur rémunération ou octroi d'indemnité,

- (xi) autorisation de la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats (i) dont le montant cumulé des charges ou produits excède 50.000 euros HT et (ii) non individualisés au budget annuel,
- (xii) création de toute nouvelle activité contribuant pour plus de 50.000 euros au chiffre d'affaires ou pour plus de 50.000 euros au bénéfice annuel ou impliquant des investissements annuels de plus de 50.000 euros,
- (xiii) octroi d'aval, sûretés ou garanties par la Société, sauf pour l'exécution d'une opération soumise à autorisation,
- (xiv) autorisation donnée à un Associé de nantir ses Titres,
- (xv) autorisation de la signature de toute transaction mettant fin à un litige en matière sociale pour un montant global supérieur à 50.000 euros ou tout autre litige judiciaire ou arbitral pour un montant global supérieur ou égal à 50.000 euros, décider d'initier un litige dont l'enjeu financier est supérieur à 50.000 euros,
- (xvi) conclusion de toute convention visée à l'article L 227-10 du Code de commerce (en ce compris les conventions courantes conclues à des conditions normales),
- (xvii) opérations sur le capital, fonds propres, quasi fonds propres (en ce compris toute augmentation de capital, fusion, scission, apports partiels d'actifs, distributions de dividendes ou de réserves ou primes), à l'exception des augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSPCE,
- (xviii) mise en place ou modification de plan d'actions gratuites, de participations, intéressement ou équivalent (sauf s'ils ont été approuvés de manière détaillée dans le cadre du budget),
- (xix) souscription d'un endettement financier supérieur à 50.000 euros et modifications significatives des termes et conditions de tout endettement financier (sauf si déjà approuvé de manière détaillée dans le budget),
- (xx) émission de tout emprunt obligataire,
- (xxi) exercice des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par les Filiales,
- (xxii) ouverture du capital de la Société ou d'une Filiale à tout Tiers,
- (xxiii) toute modification des statuts de la Société,
- (xxiv) toute dérogation aux engagements d'exclusivité et/ou de non-concurrence pris par les Fondateurs,
- (xxv) approbation de la démission d'un Fondateur dans le cadre de la mise en œuvre d'une Promesse de Vente Fondateur entraînant, le cas échéant, la non-exercabilité de la Promesse de Vente Fondateur concernée.

12.2.2 En outre, les Décisions Importantes suivantes doivent être autorisées par le Comité Stratégique à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa de l'article 10.4.5 du Pacte auxquelles il est fait référence ci-dessus :

- (i) nomination et révocation de tout représentant légal d'une société du Groupe (en ce compris la Société),

- (ii) modification des droits attachés aux actions,
- (iii) opérations sur le capital, fonds propres, quasi fonds propres (i.e., toute augmentation du capital, fusion, scission, apports partiels d'actifs, distributions de dividendes ou de réserves ou primes), à l'exception des augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSPCE,
- (iv) acquisition de toute société (à l'exclusion des sociétés dont la valeur d'entreprise ou le prix des titres n'excéderait pas un (1) million d'euros),
- (v) conclusion de toute convention visée à l'article L 227-10 du Code de commerce (en ce compris les conventions courantes conclues à des conditions normales), et plus généralement de toute convention conclue directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses Associés, à l'exception de la Convention de Prestation de Services ECM et de ses avenants éventuels,
- (vi) mise en place ou modification de plan d'actions gratuites, de participations, intéressement ou équivalent et émission de valeurs mobilières réservée aux cadres et salariés de la Société (sauf si elles ont été approuvées de manière détaillée dans le cadre du Budget Annuel et à l'exception des Nouveaux BSPCE),
- (vii) autorisation donnée à un Associé de nantir, démembrer ou Transférer à titre gratuit ses Titres.

12.2.3 Enfin, les décisions (iii) à (v) de l'Article 12.2.2 ci-dessus ne pourront être autorisées par le Comité Stratégique qu'après avoir obtenu, le cas échéant, les accords préalables prévus au deuxième alinéa de l'article 10.4.5 du Pacte.

12.2.4 Les seuils visés ci-dessus pourront, le cas échéant, être augmentés par le Comité Stratégique, à la majorité qualifiée prévue à l'article 10.4.4 du Pacte applicable auxdits seuils concernés.

12.2.5 Par exception à ce qui précède, toute Décision Importante qui relèverait de la compétence de la collectivité des Associés et qui serait adoptée à l'unanimité des Associés n'aura pas besoin d'être préalablement approuvée par le Comité Stratégique.

### **12.3 Composition**

Le Comité Stratégique est composé d'un nombre maximum de six (6) membres nommés par décision de la collectivité des Associés conformément aux stipulations de l'article 10.4.1 du Pacte.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Stratégique en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Membres du Comité Stratégique personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent pour s'y faire représenter. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la

Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de ce membre du Comité Stratégique assimilé à une démission.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés.

## **12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité Stratégique**

### **12.4.1 Durée et causes de cessation**

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique cessent par le terme du mandat de membre du Comité Stratégique, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables *ad nutum* par décision collective des Associés, à tout moment et sans préavis sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Stratégique, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de désigner le nouveau membre du Comité Stratégique.

## **12.5 Présidence du Comité Stratégique**

12.5.1 Un président du Comité Stratégique, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision collective des Associés conformément aux stipulations de l'article 10.4.1 du Pacte.

12.5.2 La durée du mandat du président du Comité Stratégique correspond à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

12.5.3 Le président du Comité Stratégique peut être révoqué par décision collective des Associés à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise à tout moment, sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due au président du Comité Stratégique.

## **12.6 Rémunération**

Les membres du Comité Stratégique ne recevront aucune rémunération pour leurs fonctions, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport, hébergements).

## **12.7 Délibération du Comité Stratégique – Procès-verbaux**

### **12.7.1 Réunions – Convocations**

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président ou de deux (2) de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'article 12.2 des Statuts.

Sauf au cas où les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité, le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance sur première convocation (et deux (2) jours à l'avance sur seconde convocation), moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de

s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Le Comité Stratégique pourra en outre, en cas d'accord unanime de ses membres, prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le Comité Stratégique pourra ainsi délibérer par téléphone, e-mail, vidéo conférence ou tout autre moyen. Pour la validité de ces décisions, un procès-verbal des décisions sera également établi et signé par tous ses membres, indiquant le mode de réunion choisi. Les décisions du Comité Stratégique pourront également résulter d'un acte unanime signé par tous ses membres par tout moyen écrit (y compris par signature électronique).

#### 12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité Stratégique peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération et y consentent.

#### 12.7.3 Présidence des séances

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Comité Stratégique présents pourront désigner le président de séance parmi les membres présents.

#### 12.7.4 Quorum – Participation

Le Comité Stratégique délibérera valablement à condition que plus de la moitié de ses membres soient présents ou représentés. Toutefois, si durant deux réunions successives ayant un ordre du jour identique, séparées d'au moins huit (8) jours, ce quorum n'a pu être réuni, le Comité Stratégique pourra délibérer sans condition de quorum au cours d'une troisième réunion sur le même ordre du jour.

La participation d'un membre du Comité Stratégique aux réunions du Comité Stratégique résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité Stratégique.

#### 12.7.5 Nombre de voix – Majorité

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes prévues à l'article 12.2, lesquelles seront prises, selon le cas, à la majorité qualifiée des membres du Comité Stratégique prévue à l'article 10.4.4 ou à l'article 10.4.5 du Pacte, et le cas échéant qu'après avoir obtenu les accords préalables prévus au deuxième alinéa de l'article 10.4.5 du Pacte

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'article 12.7.4 ci-dessus.

Chaque membre du Comité Stratégique (autre que tout censeur) dispose d'une voix. En cas de partage des voix, aucun membre du Comité Stratégique n'aura de voix prépondérante. Par exception à ce qui précède, l'un des deux membres du Comité Stratégique nommés sur proposition de l'Investisseur Principal en application de l'article 10.4.1 du Pacte disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix dans les cas visés à l'article 10.4.3 du Pacte. L'Investisseur Principal notifiera par tout moyen aux membres du Comité Stratégique celui de ses deux représentants au Comité Stratégique qui bénéficiera du droit de vote prépondérant au sein du

Comité Stratégique, ainsi que tout changement dans l'identité dudit représentant (sans que cette nomination ou ce changement ne soit soumis à une quelconque décision de ratification de la part des autres membres du Comité Stratégique ou des associés de la Société).

#### 12.7.6 Procès-verbaux – Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité Stratégique. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Comité Stratégique (ou le président de séance le cas échéant) et l'un de ses membres conformément aux termes du Pacte et conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité Stratégique, par un Directeur Général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité Stratégique a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique.

### 12.8 Censeur

La collectivité des Associés pourra nommer, à la majorité simple et conformément aux stipulations du Pacte, un (1) censeur convoqué aux séances du Comité Stratégique auxquelles il pourra assister, sans droit de vote.

Le cas échéant, le président du Comité Stratégique transmettra au censeur, de la même manière qu'aux membres du Comité Stratégique, les convocations à chacune de ces réunions.

Les fonctions de censeur prendront fin par le terme, le décès, l'incapacité pour le censeur personne physique, la dissolution ou la mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Le censeur pourra être révoqué *ad nutum* par décision collective des Associés prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, à tout moment et sans préavis. La révocation ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le censeur sera soumis aux mêmes obligations de confidentialité et de réserve que celles s'imposant aux membres du Comité Stratégique.

Le censeur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Le censeur (ou, s'agissant d'un membre personne morale, son représentant permanent) ne devra pas être en conflit d'intérêts pendant toute la durée de ses fonctions.

## ARTICLE 13. COMITÉ DE MISSION

### 13.1 Rôle et fonctionnement du Comité de Mission

Il est établi un Comité de Mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du Comité de Mission.

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers. Le Comité de Mission présente annuellement un rapport aux Associés de la Société. Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le président de la Société ou un directeur général tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. Dans ce cadre, le Comité

de Mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Comité de Mission.

### **13.2 Composition, durée et cessation des fonctions de membre du Comité de Mission**

Les membres du Comité de Mission, dont le nombre ne peut être inférieur à trois (3) ni supérieur à dix (10), sont des personnes physiques ou morales désignées par le Comité Stratégique. Le président du Comité de Mission est le président de la Société. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix. Un de ces membres est désigné parmi les directeurs généraux de la Société s'il en existe. Un de ces membres est désigné parmi les salariés de la Société. Les fonctions de membre du Comité de Mission ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions de membre du Comité de Mission est de deux (2) ans à compter de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de Mission. A leur échéance, les mandats des membres du Comité de Mission sont renouvelables. Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin par le décès, la démission ou la révocation par décision du Comité Stratégique. De plus, lorsque le membre du Comité de Mission est membre du Comité Stratégique de la Société, ses fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin lors de la fin de son mandat de membre du Comité Stratégique ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du Comité de Mission salarié de la société.

Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le règlement intérieur du Comité de Mission.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

##### **14.1 Décisions de la compétence des Associés**

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

14.1.2 Les Associés, statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité Stratégique en application de l'Article 12.2) :

- (i) approbation des comptes annuels sociaux et consolidés, le cas échéant,
- (ii) nomination et révocation des mandataires sociaux,
- (iii) nomination des commissaires aux comptes,
- (iv) affectation du résultat,

- (v) toute émission d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de stock-options,
- (vi) modification des Statuts
- (vii) dissolution et liquidation,
- (viii) transformation en une autre forme sociale,
- (ix) toute opération de fusion, d'apport partiel d'actifs ou de scission, toute approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, et
- (x) tout transfert du siège social hors de France.

## **14.2 Modalités des décisions collectives**

- 14.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés disposant, (i) sur première convocation, des deux-tiers (2/3) au moins des droits de vote sont présents ou représentés, et, (ii) sur deuxième convocation, de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Toutefois, si durant deux réunions successives ayant un ordre du jour identique, séparées d'au moins huit (8) jours, ce quorum n'a pu être réuni, les Associés pourront délibérer sans condition de quorum au cours d'une troisième réunion sur le même ordre du jour. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte (cet acte pouvant être signé par les Associés par signature électronique), au choix de l'initiateur de la consultation.

- 14.2.2 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, et (ii) celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

- 14.2.3 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

- 14.2.4 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

## **14.3 Décisions de l'Associé Unique**

- 14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

- 14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou, le cas échéant, un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation indiquant les sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique et comportant les documents utiles à la

prise de décision lui est adressée par tous moyens par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée.

- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou, le cas échéant par un Directeur Général, et signé par l'Associé Unique.

#### **14.4 Assemblée des Associés**

- 14.4.1 Le Président ou un ou plusieurs Associés représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital social et des droits de vote de la Société convoque(nt) les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum sept (7) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée. L'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision (et notamment le texte des résolutions) sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 14.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou en son absence par un Associé, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé présent ou représenté disposant du plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Le procès-verbal indique le cas échéant la date et le lieu de l'Assemblée, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

#### **14.5 Résolutions écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consultation écrite des Associés. Le texte des résolutions proposées et les documents utiles à la prise de décision sont adressés, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique ou tout autre moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social. Les réponses des Associés sont annexées à un procès-verbal de la consultation dressé par le Président et conservé dans le registre officiel des délibérations des Associés.

#### **14.6 Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés (sans préjudice de la faculté pour un Associé de se faire représenter par un mandataire à cet effet, aux termes d'un pouvoir donné dans les conditions de l'Article 14.4.2). Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

#### **14.7 Procès-verbaux**

Les copies ou extraits de des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par un Directeur Général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

#### **15.1 Rapports – Informations**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président et le cas échéant du Comité Stratégique, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

#### **15.2 Délais**

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

### **15.3 Renonciation à l'information**

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## **TITRE V**

### **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

#### **ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable conformément à la loi et dans les conditions fixées par les Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

## **TITRE VI**

### **CONTROLE**

#### **ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

- 18.1** Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.
- 18.2** Le commissaire aux comptes (s'il en est désigné un) présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.
- 18.3** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 18.4** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 18.5** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, à tout Directeur Général (le cas échéant), et aux membres du Comité Stratégique.

#### **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 14 des Statuts.

## **TITRE VII**

### **TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 21. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

#### **ARTICLE 22. PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander aux Associés de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

Les Associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la décision de prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

#### **ARTICLE 23. DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 24. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ANNEXE

### DEFINITIONS

"Affilié"

a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.

"Groupe"

a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.

"Investisseur Principal"

désigne le fonds professionnel de capital investissement Experienced Capital Partners II FPCI, ainsi que tout cessionnaire de Titres qui adhérerait au Pacte en qualité d' « ECP ».

"Pacte"

désigne le pacte d'associés relatif à la gouvernance et aux transferts de Titres de la Société conclu en présence de cette dernière, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant, étant précisé qu'en cas de pluralité de pactes, le terme "**Pacte**" utilisé à l'égard d'un Associé donné désignera, le Pacte d'Associés auquel est partie l'Associé concerné.

## ANNEXE A Droits des ADP A

Les droits particuliers attachés aux ADP A sont attachés aux ADP A et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP A.

### A – Droit de conversion

Chaque titulaire d'ADP A peut, en le notifiant à la Société par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, convertir individuellement tout ou partie de ses ADP A en actions ordinaires à tout moment. Le taux de conversion sera d'une action ordinaire pour une ADP A présentée à la conversion.

Chaque ADP A sera par ailleurs automatiquement et instantanément convertie en une action ordinaire sur décision en ce sens de la majorité des 81% des titulaires d'ADP A.

En cas de conversion d'une ADP A en action ordinaire conformément au présent article les droits financiers attachés à l'ADP A stipulés dans les présents statuts s'éteindront automatiquement.

### B – Principe de répartition préférentielle

Pour les besoins de la présente Annexe, les termes Actions, Evènement de Sortie, Transfert / Transférer et Valeurs Mobilières ont le sens qui leur est donné à l'Annexe B.

#### *B-1 Répartition du Prix de Cession*

En cas de survenance d'un Évènement de Sortie, le produit total (le « **Produit** ») à percevoir par l'ensemble des Associés cédants des Valeurs Mobilières (les « **Cédants** ») sera réparti entre eux de la manière suivante :

- (i) dans un premier temps, à tous les Cédants, à hauteur pour chaque Valeur Mobilière cédée dans le cadre de l'Évènement de Sortie, de la valeur nominale des Valeurs Mobilières cédées ;
- (ii) dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au paragraphe ci-dessus (le « **Solde 1** »), aux Cédants titulaires d'ADP A, à hauteur, pour chaque ADP A Transférée dans le cadre de l'Évènement de Sortie, du montant le plus élevé entre (x) le montant extériorisant un TRI de 20% par an sur la période courant entre la date de réalisation effective de l'émission de chaque ADP A Transférée et la date de l'Évènement de Sortie sur le prix de souscription de ladite ADP A, et (y) un montant égal à 2 fois le prix de souscription de ladite ADP A, montant dont seront déduites les sommes visées au (i) ci-dessus (le montant de la moyenne pondérée du prix de cession à percevoir par les titulaires d'ADP A cédées (par ADP A cédée) étant désigné la « **Préférence A** »),

étant précisé (xx) que dans l'hypothèse où le Solde 1 ne serait pas suffisant, le Solde 1 sera réparti entre les Cédants titulaires d'ADP A au prorata du montant que chaque Cédant titulaire d'ADP A ayant Transféré des ADP A dans le cadre de l'Évènement de Sortie aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe (ii) par rapport au montant que l'ensemble des Cédants titulaires d'ADP A aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe (ii) si le Solde 1 avait été suffisant et (yy) que dans l'hypothèse où un Cédant titulaire d'ADP A aurait souscrit des ADP A à des dates différentes il sera réputé céder dans le cadre de l'Évènement de Sortie les ADP A souscrites le plus tôt (FIFO) ;

- (iii) dans un troisième temps, le solde éventuel après affectation conformément aux paragraphes ci-dessus (le « **Solde 2** »), aux Cédants titulaires d'Actions Ordinaires Transférée dans le cadre de l'Évènement de Sortie, d'un montant permettant à chaque Cédant de percevoir (après prise en compte de tout montant perçu au titre des paragraphes (i) et (ii), pour chaque Action Ordinaire Transférée dans le cadre de l'Évènement de Sortie, un montant égal à la Préférence A,

étant précisé que dans l'hypothèse où le Solde 2 ne serait pas suffisant, le Solde 2 sera réparti entre les Cédants concernés titulaires d'Actions Ordinaires au prorata du montant que chaque Cédant concerné titulaire d'Actions Ordinaires aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe (iii) par rapport au montant que l'ensemble des Cédants concernés titulaires d'Actions Ordinaires aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe (iii) si le Solde 2 avait été suffisant,

- (iv) enfin, le solde éventuel après affectation conformément aux paragraphes ci-dessus sera partagé entre tous les Cédants au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacun d'eux dans le cadre de l'Évènement de Sortie.

Dans l'hypothèse d'un Évènement de Sortie ayant une contrepartie constituée pour partie de numéraire et pour partie d'actions ou autres titres, les principes de répartition susvisés seront appliqués *mutatis mutandis* en respectant à chaque étape de l'allocation entre les Associés la proportion globale de numéraire et d'actions ou autres titres.

#### *B-2 Droit d'attribution préférentielle en cas d'autres évènement de liquidité*

En cas de fusion, d'apport ou d'opération assimilée au terme desquelles les personnes détenant le Contrôle de la Société ne détiendraient pas le Contrôle de la société absorbante ou bénéficiaire des apports, de réduction de capital ou de liquidation de la Société (*boni*), les sommes ou titres versés ou remis aux Associés suivront la même répartition que celle décrite ci-dessus, les dispositions du paragraphe B-1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Dans l'hypothèse d'une liquidation amiable ou judiciaire de la société, l'éventuel boni de liquidation sera réparti en appliquant les dispositions du paragraphe B-1 ci-dessus *mutatis mutandis*.

#### C - Séniorité des ADP A

Dans le cas où des actions de préférence d'une nouvelle catégorie seraient émises par la Société (les « **ADP B** ») et que les droits financiers attachés auxdites ADP B ne seraient pas subordonnés aux droits financiers des ADP A (que ce soit dans le cadre d'un Évènement de Sortie, d'une fusion, d'une liquidation, etc.), les droits financiers attachés aux ADP A bénéficieront de plein droit du même rang de priorité que les ADP B. Ainsi, et à titre d'exemple, si chaque ADP B bénéficie d'une priorité égale à la différence entre une fois (1x) son prix de souscription et sa valeur nominale (la « **Préférence B** »), le Solde 1 sera réparti entre les Cédants titulaires d'ADP A et d'ADP B, à hauteur, pour chaque ADP A Transférée du montant égal à la Préférence A et, pour chaque ADP B Transférée du montant égal à la Préférence B. Dans l'hypothèse où le Solde 1 ne serait pas suffisant pour servir l'intégralité de la Préférence A et de la Préférence B aux ADP A et aux ADP B Transférées, le Solde 1 sera réparti entre chaque Cédant titulaire d'ADP A et d'ADP B au prorata des droits financiers qu'ils auraient pu faire valoir si le Solde 1 avait été suffisant pour payer l'intégralité de la Préférence A et de la Préférence B aux ADP A et aux ADP B Transférées. Il est précisé pour éviter tout doute que les autres caractéristiques éventuelles desdites ADP B (par exemple des droits de liquidation multiples) ne seront en revanche pas appliqués aux ADP A.

## **ANNEXE B**

### **Définitions**

- **Actions** désigne les actions émises par la Société à un moment donné, quelle que soit leur catégorie.
- **Contrôle** désigne le fait de contrôler une société au sens de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie, du Code de commerce, étant précisé qu'en ce qui concerne les fonds d'investissement ou une holding d'investissement, le Contrôle est réputé exercé par la société de gestion ou le conseil en investissement (selon le cas) et/ou par tout Affilié de sa société de gestion ou de son conseil en investissement (selon le cas).
- **Evènement de Sortie** désigne (i) tout Transfert portant sur l'intégralité des Valeurs Mobilières ; et/ou (ii) tout Transfert de Valeurs Mobilières représentant plus de 50% du capital de la Société et incluant tout ou partie des ADP A simultanément avec des Actions Ordinaires de la Société.
- **Transfert / Transférer** désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, ainsi que tout transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).
- **Valeurs Mobilières** : désigne (i) les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les obligations convertibles, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription d'actions ou de parts de créateurs d'entreprise, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii), en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).